

LE PRÉCURSEUR.



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le Lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à LYON, rue St-Dominique, passage Coadjoc, au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 19 janvier 1828.

COMPTE RENDU

De la Société de Cotisation Lyonnaise en faveur de la liberté de la presse.

La meilleure liberté qu'une nation puisse avoir est celle qu'elle se donne à elle-même, en entourant ses lois du rempart de ses mœurs. Telle est celle que la France possède maintenant, grâce à MM. de Villèle, Corbière et Peyronnet; car, il faut en convenir, ces Messieurs ont si bien travaillé pour la cause constitutionnelle, que le meilleur moyen de les défendre serait de dire que, par un dévouement sans exemple, ils n'ont fait une guerre maladroite à nos franchises nationales que pour nous enseigner à les chérir. En effet, nous avons appris d'eux à être libres malgré le pouvoir, et désormais la confiance que nous avons acquise en nos propres forces nous place au-dessus de toutes les questions de personnes. Nous ne ressemblerons plus aux Athéniens s'enquérant sans cesse si Philippe veut faire la guerre, si Philippe acceptera la paix. Pour nous, nous n'irons pas demander comme la clé de notre destinée, si un tel personnage sera ministre, si tel autre quittera son portefeuille. Aurons-nous un ministère constitutionnel? tant mieux; l'opinion toute-puissante l'appuyera de sa force; mais si nous avons à subir encore un ministère qui prétende s'armer contre nos libertés, tant pis pour lui et non pour nous; car deux ou trois catastrophes ministérielles de plus, viendraient merveilleusement achever notre éducation politique, et celle de nos hommes d'état.

Nous le répétons; peut-être doit-on quelque reconnaissance à ceux qui donnent aux peuples d'aussi grandes et d'aussi utiles leçons.

Parmi les actes qui ont composé ce cours de pratique constitutionnelle, il faut placer en première ligne le dernier établissement de la censure.

Certes, au 24 juin dernier la presse périodique était en tel état qu'elle avait véritablement besoin de repos. Ses traits étaient épuisés par l'aide qu'elle avait donnée à l'opposition parlementaire. Après la loi d'amour, qu'elle était parvenue à étouffer avant sa naissance, quel autre monstre aurait-elle eu à combattre? Fatiguée elle-même de cette lutte, elle sentait la nécessité de retremper ses armes.

D'une autre part, la session était finie; la politique européenne élaborait lentement l'assistance tardive qu'elle allait porter aux Grecs; mais ces négociations étaient couvertes des voiles diplomatiques.

ques. Tout semblait dormir au dedans et au dehors. L'Espagne seule s'agitait; mais ces convulsions si ordinaires dans un état despotique, n'avaient d'importance que parce qu'elles avaient lieu sous nos yeux, et que les nouvelles bandes de la foi refluèrent, comme jadis, jusque sur notre territoire.

Dans un pareil moment, les échos vigilans de la presse périodique pouvaient tout au plus produire aux oreilles de nos ministres un bruit important capable de troubler leur repos. Hé bien! c'est alors qu'ils frappent la publicité de la manière la plus brutale, la plus propre à soulever toutes les opinions. Aussitôt l'esprit national acquiert une nouvelle vigueur. On regarde de tout côté d'où peut-être parti le coup. On y reconnaît tant d'audace, un tel mépris de nos libertés et de nos lois, qu'on se dit généralement que le pouvoir n'en veut pas rester là; qu'après avoir si violemment heurté la charte, il faut qu'il la détruise entièrement ou qu'il expire lui-même frappé par elle. Tous les regards plongent inquiets dans l'avenir; on voit la France soumise à l'épreuve prochaine d'une loi que les pères de la patrie lui ont donnée, en dépit des efforts du ministère, mais qui ne peut produire de bons résultats qu'autant que l'esprit public saura la secourir. Dès lors le projet du ministère est dévoilé; couvrir la France de ténèbres et isoler les citoyens les uns des autres, par le défaut de communication de la pensée, voilà le moyen; composer les listes électorales de leurs salariés et de leurs complaisans, tel était le but. Il devient évident que la convocation d'une nouvelle chambre élective était sous-entendue dans l'ordonnance de censure.

Pour déjouer cet abominable complot, que fallait-il? un effort extraordinaire de la nation, et elle ne se manqua point à elle-même. Quand elle avait repoussé l'Europe liguée contre son indépendance, elle n'avait eu besoin de faire appel qu'à cet héroïsme guerrier de la France des temps anciens comme de la France de notre âge. Ici, c'était un champ de bataille tout nouveau qui s'ouvrait pour elle. Elle s'y précipita avec la même ardeur. Aussitôt que parut l'ordonnance de censure, on entendit partout ces accents d'un patriotisme indigné, mais non rebuté. « Ils veulent comprimer nos plaintes » et nos accusations. Hé bien! nous saurons les faire retentir malgré eux d'une extrémité de la France à l'autre. On nous ravit la presse périodique: croit-on que nous ne saurons pas nous créer d'autres moyens de communication? Que

quiconque a une vérité à répandre, un grief à dénoncer, se transforme en écrivain, et les citoyens s'aideront les uns et les autres à faire circuler ces écrits révélateurs. »

Telle fut l'origine des sociétés de publication qui s'organisèrent dans la plupart de nos grandes cités. Dans cette guerre légale contre l'arbitraire, Lyon tint son rang de seconde ville de la France. Sa Société de Cotisation pour la liberté de la presse se distingua par le nombre de ses publications. Pendant la durée de son existence, il ne se passa pas de semaines qu'elle ne fit paraître plusieurs écrits, tirés à un grand nombre d'exemplaires, qui se distribuaient partout où notre commerce étendait ses relations. Ces écrits se rapportaient tous à l'un ou à l'autre de ces buts: 1° faire sentir ce qu'il y avait de ridicule et d'odieux à la fois dans la censure et dans l'esprit qui présidait à son exercice; 2° engager les citoyens à l'accomplissement de leurs devoirs électoraux; leur aplanir les difficultés; les éclairer sur les moyens d'obtenir leur inscription sur les listes; dévoiler les fraudes et les illegalités commises par les agens ministériels. Un jurisconsulte, l'honneur du barreau de Paris, M. Isambert ayant recueilli, dans un voyage à Marseille, de précieuses observations sur les empiétements de la congrégation et du jésuitisme; presque sans contrôle dans les départemens du Midi; voulut bien recourir à la Société de Cotisation Lyonnaise, pour frapper ces abus du fouet vengeur de la publicité.

La Société de Cotisation Lyonnaise nous paraît devoir être distinguée sous un rapport de celles de Paris. Celles-ci étaient composées uniquement de publicistes et d'hommes de lettres; notre Société Lyonnaise était toute populaire. La première inspiration en appartient à notre jeune commerce. Dans un mouvement spontané, vingt à trente jeunes gens se cotisent entre eux; organisent un comité d'administration et font circuler des listes. Aussitôt, négocians et commis, chefs d'ateliers et ouvriers se pressent d'y inscrire leurs noms et leurs offrandes. Peu d'années nous séparent d'une époque où la jeunesse lyonnaise était accusée d'être turbulente. Admirable progrès des mœurs constitutionnelles! ce sont nos jeunes gens qui s'arment aujourd'hui de la légalité contre l'abus du pouvoir!

La Société de Cotisation Lyonnaise a continué ses travaux jusqu'après les élections, et il faut reconnaître que leur succès est dû en grande partie

DES SPECTACLES APPELÉS MYSTÈRES.

*Ipsæ hanc acturæst Jupiter comædiæ,
Quid admirati estis? quasi verò novum
Nunc proferatur, jovem fucere histrioniam.*
(PLAUT., *Amphit.* Prolog.)

Jupiter lui-même va jouer la comédie. Pourquoi vous étonner? comme si c'était la première fois qu'on a fait de Jupiter un comédien.

Avez-vous vu à la porte des églises célèbres par leurs miracles ces spectacles grossiers, ces figures hideuses, représentant les saints ou la passion? ceux qui les montrent, les jours de dévotion, aux habitans des campagnes accourus en foule, chantent des cantiques d'une voix criarde, et exploitent ainsi la pitié des bonnes âmes. Voilà l'origine du théâtre en Europe. A la suite des croisades, les pèlerins, trouvant sans doute que la charité n'encourageait guère leur voyageuse piété, imaginèrent de chanter de porte en porte les cantiques qu'ils avaient composés pendant leur pèlerinage. Et pour exciter encore la curiosité, ils joignirent à leurs chants le récit plus ou moins merveilleux des événemens dont ils avaient été les témoins en Terre-Sainte. Mais on se lasse de tout, des cantiques et des contes comme de toute autre chose. Les pèlerins s'en aperçurent, et alors ils se réunirent en troupes, et tout en revenant de St-Jacques-de-Loreite, de la Sainte-Baume et de Notre-Dame-du-Puy, ils dressèrent des tréteaux sur les places publiques, et là jouèrent

des scènes entremêlées de chants, et mirent en action la vie des saints, et même les mystères de la religion chrétienne.

Le succès de cette innovation fut prodigieux; les pèlerins s'enrichirent et le peuple s'amusa. Aussi, bientôt des places publiques les mystères furent admis dans les palais des princes; désormais il n'y eut plus de fêtes sans représentations théâtrales: lorsqu'un grand de la terre était reçu dans quelque ville importante, le peuple, au lieu des cris de vive le roi, criait: Noël, Noël! et tandis que de nos jours les poètes administratifs étouffent les rois en voyage dans les nuages de leur encens officiel, au quatorzième siècle on leur donnait pour divertissement une représentation de la Samaritaine, de la Passion de Jésus-Christ ou du Mauvais Riche. L'histoire nous apprend que Philippe-le-Bel, armant chevaliers ses trois fils, ainsi que Hugues et Eudes de Bourgogne, pour célébrer cette grande solennité, on éleva de toutes parts des théâtres sur lesquels on représenta maintes fêtes et plusieurs mystères, tels que l'état d'Adam avant et après son péché, le massacre des Innocens, le martyre de St-Jean-Baptiste, etc.

Le clergé prit une part active à l'engouement universel; les représentations des mystères venaient ajouter encore aux solennités du culte, et elles furent adoptées surtout à l'occasion de la Fête-Dieu. Par les soins du bon roi René, la Fête-Dieu de la ville d'Aix fut une des plus admirées. Ce prince pieux, qui était chanoine d'honneur de St-Sauveur, regardait les cérémonies religieuses comme des affaires si graves, que son fils,

qui se battait en Calabre, lui ayant demandé de pressans secours, il lui répondit qu'il était trop occupé de sa procession pour avoir le temps de penser à autre chose.

Le premier mystère représenté fut celui de la Passion: de là vient que les auteurs ambulans prirent le nom de *Confrères de la Passion*; mais dans les grands jours, les seigneurs, les bourgeois et les prêtres eux-mêmes devenaient acteurs. Pendant le cours de la représentation, il arriva plus d'une fois que les personnages se pénétraient à tel point de leur rôle, que dans le crucifiement, le crucifié courait de graves dangers. Une ancienne chronique de Metz rapporte qu'en 1457, le 3 juillet, fut fait le jeu de la Passion en la plaine de Veximel; un sire Nicole de Neufchâteau, curé de Metz (lequel joua, quelques mois plus tard, le rôle de Titus dans le mystère de la Vengeance) expira presque sur la croix; à tel point qu'on l'emporta sans connaissance; et qu'un autre fut mis en la croix pour parfaire le personnage du crucifiement pour ce jour.

Le lendemain, un autre prêtre, nommé Messire Jehan de Nicy, qui était chapelain de Mustrange, en jouant le rôle de Judas, se perdit si bel et si bien, qu'il se trouva mal et qu'il fut bien hastivement dépendu et porté dans son lit. La chronique ajouta que dans ce mystère, la bouche de l'enfer était très-bien faite, et avait deux gros yeux d'acier.

C'était une affaire des plus importantes que la représentation d'une Passion; les plus graves personnages y prenaient part. En 1486, le mystère de la Passion du très-scientifique

à ses soins. Mais la cessation du régime de silence et d'effacement qui pesait sur nous, a de plein droit opéré sa dissolution; car, il en est différemment des partisans du régime constitutionnel et des partisans du servilisme. Ces derniers s'organisent en congrégations pour miner, tantôt sourdement, tantôt ouvertement les lois; les amis des lois au contraire se lient à elles quand elles régissent. Ils ne s'associent pour y substituer leurs efforts, que lorsqu'elles sont impuissantes ou méconnues.

Aussi sommes-nous invités à déclarer que la Société de Coïssation Lyonnaise en faveur de la liberté de la presse n'existe plus, et qu'elle a remis sa tâche aux journaux libres désormais, et, il faut l'espérer, pour toujours.

Le montant des cotisations remises à la Société, durant son existence, s'élève à la somme de . . . 2,565 fr. 00
Ses dépenses diverses forment un total de . . . 2,016 fr. 60

Reste en caisse . . . 548 fr. 40
Il sera ultérieurement statué sur l'emploi de ce reliquat.

Hier, sur les onze heures du soir, le desservant de la succursale des Brotteaux, qui se dirigeait de ce quartier vers la Guillotière, a été arrêté sur le cours Bourbon par un voleur qui lui a enlevé sa montre et sa bourse contenant à peu près dix francs.

La cour royale de Lyon a procédé aujourd'hui, avec les mêmes solennités que la cour royale de Paris, au tirage au sort des jurés devant composer les prochaines assises de l'Ain et de la Loire. Voici les noms des trente-six jurés et des quatre jurés supplémentaires de la première session de l'Ain.

Jurés, MM. André (Charles-Joseph), Barrucand (Louis-Marie), Berard-Duport (Joseph), Bernard (Pierre), Boulée (Philibert), Brun (Joseph), Buret (filz aîné), Chanet (Claude-Michel), Chambard (Joseph), Chamérat (Benoît), Chevrolat (Claude-Marie), Cochannat (Guillaume), Colin (Marie-Alexis-Hypolite), Gulet (Eugène), Didier (Joseph-Auguste), Damarché-Bolozon (Claude-Marie-Joseph), Dumolard (Gabriel-Henri), Eppel (Gaspard), Favel (Jean-Antoine-Philibert), Folliot (Charles), François (Antoine), Gauthier (Prosper), Jacquemet (Michel), Mocquin (Antoine), Mollat (Joseph aîné), baron de Montillet (François-Auguste), Nicod (François-Marie), Pain-Bianc (Louis-Marie), Pelletin (Claude-Joseph), Perrier (Antoine), Pital (Claude), Pigeon (Jean-Marie), Plantier (François), Randu (Louis-François), Villiers (Jean-Claude).

Jurés supplémentaires: MM. Armand (Pierre-Denis), Chevrier (Romain), Chaussat (Edouard), Dervilles (Louis-Bernard-Marie).

Les noms de quelques-uns des jurés de la Loire nous ayant échappés, nous en donnerons la liste dans notre prochain numéro.

Les journaux de Paris signalent la cessation d'un odieux abus qui date du ministère de M. de Peyronnet, nous voulons parler des certificats de royalisme exigés des aspirants à des emplois dans l'ordre judiciaire. Mais depuis quelque temps cet abus était arrivé à un point dont les organes de la publicité à Paris n'ont peut-être pas encore connaissance. Ce n'était plus le postulant qui était admis à produire ses certificats. Quand sa demande était parvenue au ministère, on écrivait à tel ou tel employé du lieu, probablement plus avancé dans l'ordre de Jésus que dans l'ordre civil, et c'était d'après ces renseignements secrets que les nominations étaient expédiées. Ainsi ceux qui sollicitaient les emplois ne connais-

saient pas même les personnes de qui il dépendait, par les informations qu'elles devaient donner, de rendre sans effet les présentations officielles des tribunaux.

On a remis au bureau de notre journal l'écrit suivant :

PLIAGE DES ÉTOFFES DE SOIE.

Une consultation paraît sur l'arrêté de M. le préfet du Rhône relatif au pliage des étoffes de soie, et l'on y conseille aux fabricans de résister à son exécution. Mais ce serait mal entendre l'esprit de cette consultation que d'opposer une résistance violente. Il faut respecter les dépositaires de l'autorité, même lorsqu'ils commettent un acte illégal, parce que la loi ne distingue pas entre l'exercice légal et l'exercice illégal; que l'on peut se pourvoir par les voies de droit, sans recourir aux voies de fait, contre des mesures inconstitutionnelles; et qu'enfin les tribunaux sont appelés à prononcer.

Au reste, on a inspiré des craintes à plusieurs citoyens, qui, avant de s'engager dans des procès, voudraient être sûrs de ne pas succomber; ou leur a parlé d'arrêts de la cour de cassation qui auraient reconnu à l'administration le droit de prescrire, sous les peines de police, toutes les mesures tendant à assurer la fidélité dans les actes de l'industrie commerciale qui se font au poids et à la mesure. Il serait donc bien à désirer que les journaux qui ont traité de cet objet fissent connaître au public si ces arrêts existent et s'il sont ou ne sont pas applicables.

Nul doute que ce ne fût mal entendre l'esprit des consultations qui ont jeté tant de jour sur la question du pliage, que d'y voir le conseil d'une résistance violente; mais il y aurait peut-être aussi trop de condescendance à se prêter à l'exécution de mesures évidemment vexatoires, telles que des visites domiciliaires. Il est un moyen d'allier, dans l'opposition à ces mesures, une modération convenable avec une fermeté qui ne l'est pas moins. Que MM. les fabricans, chez lesquels les agents de l'autorité se présenteraient pour vérifier s'ils se conforment à l'arrêté du 9 avril 1827, déclarent simplement qu'ils s'opposent à cette vérification, parce que l'arrêté en vertu duquel on prétend y procéder est inconstitutionnel et ne saurait les obliger. Les agents de l'autorité, sur ce simple refus, n'auront plus qu'à en dresser procès-verbal, pour le poursuivre comme un délit, et les tribunaux, appelés à juger des motifs de l'opposition, le seront dès lors à apprécier la légalité de l'arrêté. Il n'est nullement présumable que les agents de l'autorité employassent la violence pour effectuer leur vérification, ce serait alors la provoquer.

Quant aux arrêts de cassation qu'on semble redouter sans les désigner cependant, nous répondons que nous n'en connaissons aucun qui soit applicable à une matière dont jusqu'à ce jour les tribunaux ne se sont pas occupés, et sur laquelle il ne peut exister dès-lors aucune jurisprudence. La cour suprême d'ailleurs ne pourrait elle-même reconnaître à l'administration des droits qui, par leur nature, sont complètement étrangers à ses attributions, et n'appartiennent qu'à l'autorité législative. Les inquiétudes que l'on pourrait concevoir à ce sujet, ne nous paraissent nullement fondées, et nous croyons que MM. les fabricans peuvent aborder les tribunaux avec d'autant plus de sécurité, que parmi les cinq avocats qui ont réuni leurs lumières pour éclaircir cette importante question, quatre appartiennent tout à la fois au barreau du conseil-d'état spécialement occupé de matières administratives, et au barreau de la cour de cassation dont mieux que personne ils doivent connaître la jurisprudence.

N. S. ayant alors ordonné de remplir les urnes d'eau, Massé, l'un des serviteurs, s'écrie :

... Nous fourirons

Plus d'eau que nous n'en beurons,

Jà, n'en pense mouiller mes dents.

Abyas, autre valet, s'exprime ainsi après le miracle, en parlant de Jésus:

Si savois faire tout ce qu'il fait,

Toute la mer de Galilée

Seroit tost en vin muée (changée);

Et jamais sur terre n'arroit

Goutte d'eau... Ne plouveroit

Rien du ciel que tout ne fût vin.

On voit que nos bons aïeux étaient de dignes fils de Noé.

Le traître Judas est représenté dans ce mystère sous les couleurs les plus effrayantes. Après avoir tué son père Ruben sans le connaître, il tombe dans des accès de rage à faire trembler, et fait entendre des cris de désespoir devant lesquels les fureurs d'Oreste doivent pâlir. Voici comment se termine le monologue de Judas. C'est, à la lettre, un tour de force :

Faut-il qu'en m'esforçant m'esforce,

Et que de force renforcée,

Je forcène, et que me proforce

A forcer ma fin forcénée.

On voit que ce mystère était en vers, la plupart étaient en prose; quelques-uns (c'étaient les opéras comiques de l'épo-

S. M. vient de faire adresser à MM. les députés des lettres closes signées de sa main, et contresignées par le ministre de l'intérieur (M. de Martignac), pour les inviter à se rendre à Paris le 5 février, à la séance royale.

Lundi dernier, M. de Champagny, aide-de-camp de S. A. R. Mgr. le Dauphin, et nommé directeur du personnel du ministère de la guerre, après avoir fait appeler auprès de lui les employés attachés à cette partie, et s'être entretenu avec tous successivement, a ensuite réuni dans son salon les chefs et sous-chefs du bureau, et leur a tracé la conduite qu'ils doivent tenir dans leur service, en leur disant que, sous le gouvernement constitutionnel et représentatif, les droits sont les mêmes pour tous, et doivent être la seule règle de leur travail: que leurs rapports doivent être faits avec la plus grande impartialité, et ne contenir que la vérité; plus de faveurs, plus de recommandations, leur a-t-il répété, telle est la volonté du prince. Il leur a ensuite recommandé la plus grande discrétion; jusqu'au moment où le travail, livré à la publicité, devient l'objet de la censure des journaux et du public, dont, au reste, nous ne redouterons jamais l'investigation, a-t-il ajouté, puisque chacun de nous aura fait son devoir. Il a recommandé le plus grand zèle dans le travail, afin que les rapports lui soient remis à l'avance pour qu'il puisse les examiner, ne voulant pas signer légèrement ni de confiance.

Des lettres écrites de Londres le 14, et reçues ce soir par voie extraordinaire, annoncent que le duc de Wellington est nommé premier lord de la trésorerie, en remplacement de lord Goderich, et M. Peel, ministre de l'intérieur. MM. Herries et Huskisson resteraient au ministère. Ces nouvelles ne sont pas encore officielles. Ce qui est positif, c'est que les fonds anglais sont montés à 86 1/8.

Quinze voitures des Petites-Messageries sont occupées depuis deux jours à déménager M. Franchet.

On donne comme à peu près certain que le terme de l'évacuation de l'Espagne par les troupes françaises est fixé à deux mois. Leur rentrée en France doit avoir lieu par Bayonne, et l'on dit même que l'autorité militaire a reçu des ordres relativement à leur passage.

Une commission dont faisait partie M. le docteur Vincent, médecin en chef de l'hôpital militaire de Perpignan, a été formée à Figuières, à l'effet de vérifier et tâcher de reconnaître les causes de la maladie qui depuis fort long-temps affecte les troupes qui sont en garnison dans cette place. C'était d'abord le 40^e régiment d'infanterie de ligne qui a compté à la fois plus de six cents malades. Le régiment suisse de Bleuler lui a succédé; plein de santé, quand il est parti de Perpignan, ce corps n'a pas eu moins à souffrir, dès l'instant qu'il a occupé sa destination actuelle. On remarque cependant quelque amélioration depuis le commencement de l'hiver.

Un courrier français a quitté Madrid le 6 de ce mois pour se rendre à Barcelone; on le disait chargé de remettre au ministre Calomarde et au comte d'Espagne le grand cordon de la Légion-d'Honneur.

Des lettres de Rio-Janeiro annoncent que la marquise de Santos, par amour pour son pays et son honneur, ainsi que pour la gloire de l'auguste personne de S. M. I., à qui elle doit toute sa fortune actuelle, a gratuitement offert au gouvernement, pour poursuivre la guerre du sud, un million de mille reis (environ 6 millions de fr.), et quarante mille reis par mois sans intérêt. Cette offre a été acceptée et des compis neus ont été adressés à la

que) étaient entremêlés de chansons, tel que le mystère de la Résurrection composé aussi par le célèbre Jean Michel. On y remarque le couplet suivant, que les dames me sauront gré de leur faire connaître :

Or, écoutez, mes bonnes gens,

Moult vaut femme en faits et dit,

Soit riche, basse ou haulte,

Mariez-vous, grands et petits,

Vous verrez si c'est faulte.

J'aurais encore bien des choses à dire sur les mystères, sur celui de la Vengeance, qui était des plus à la mode; sur le mystère de Nicodème, dans lequel on voyait Lazare vêtu en riche chevalier, conduisant brièvement les chiens, un oiseau sur le poing; sur le mystère du roi Advenir, dans lequel on admirait une vertueuse princesse à qui un amant audacieux ose dire :

Par Jupiter ! je vous aurai.

Et qui lui répond :

Par Jupiter ne sera vray.

Je me ferais plutôt ardoir (brûler)

Par Vénus, la bonne déesse.

Mais je reconnais que je ne puis rien ajouter à la moralité du mystère de la Résurrection; et moi indigne, qui suis condamné à mourir dans le célibat, je répéterai :

Mariez-vous, grands et petits,

Vous verrez après si c'est faulte.

Le solitaire de Beauman.

marquise, au nom de l'empereur, pour son désintéressement et son patriotisme.

— La police vient de découvrir qu'un individu, condamné à cinq ans de prison, et détenu depuis deux ans à Poissy, fabriquait de faux billets de la Banque de France, et était parvenu, par l'intermédiaire d'une personne qui allait le visiter, à en faire circuler plusieurs dans Paris. Déjà un maître boucher en avait reçu pour une assez forte somme. On se rappelle qu'il y a peu de temps, on s'est aperçu qu'un prisonnier détenu à Vilvorde, près de Bruxelles, était parvenu à y faire de la fausse monnaie.

— Le moment de la vérification des pouvoirs à la nouvelle chambre des députés sera celui de la révélation de toutes les fraudes administratives pratiquées par les anciens ministres ou par leurs serviles agents, pour éluder les vœux de la France, et détruire la sincérité comme l'indépendance des suffrages électoraux. Dans tous les départements, ou s'occupe à recueillir les faits et les témoignages propres à constater ces entreprises de l'audace et de l'astuce ministérielles. Le département de la Seine-Inférieure vient de donner l'exemple. Des renseignements curieux, portant tous les caractères de l'authenticité, rassemblés dans les divers arrondissements, ont été rédigés en corps d'ouvrage, et seront soumis à l'examen de la chambre. Nous savons que dans les autres parties de la France des investigations semblables recevront incessamment la même publicité. Encourageons ces tentatives, dont le résultat ne peut que devenir très-heureux pour l'affermissement et l'amélioration du système constitutionnel.

— Une affaire, aussi grave que curieuse par ses détails, a été soumise aujourd'hui à la cour royale, présidée par M. Dupaty.

M. Moussard, bijoutier, revenait au mois d'octobre dernier, vers onze heures du soir, d'une maison rue de l'Oursine, où il avait passé la soirée, il donnait le bras à sa femme, et se croyait poursuivi par un malfaiteur depuis la montagne Ste-Geneviève. Arrivé sur le quai Saint-Michel, il fut attaqué en effet, ou se crut attaqué par un individu. Soit qu'il se fût mépris sur la personne, soit qu'il eût été induit en erreur sur ses intentions, ce fut à un pauvre ouvrier, le sieur Moltier, qu'ils adressa. M. Moussard le frappa d'un coup de couteau, et le poursuivit jusque dans la rue de la Huchette, où il l'atteignit de deux autres coups.

Le sieur Moltier a été long-temps malade des suites de ces blessures. Son innocence ayant été reconnue par la chambre du conseil, c'est M. Moussard lui-même qui a été traduit devant la police correctionnelle. Il y a été condamné à six jours de prison, 16 fr. d'amende et à 800 fr. de dommages et intérêts envers la partie civile.

La cour royale a consacré la plus grande partie de son audience à entendre de nouveaux témoins. Les débats ont été forts animés. M^e Lucas a ensuite plaidé pour M. Moussard, appelant, et M^e Vulpian pour le sieur Moltier, partie civile, intimé.

M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, a reconnu que les blessures et voies de fait, ont pu être provoquées, non lors de la seconde scène, rue de la Huchette, mais lors de la première scène, sur le quai St-Michel. Il a demandé, en conséquence, la réduction des dommages intérêts à cent francs.

La cour, après une très-longue délibération, a rendu un arrêt remarquable, en ce qu'il change toute la face de cette affaire.

« Attendu que des pièces de l'instruction et des certificats des médecins, il résulte que Moussard a volontairement porté des coups et fait des blessures à Moltier, lesquels coups et blessures, ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, fait qui constitue le crime prévu par l'art. 309 du code pénal; que, dès lors, la juridiction correctionnelle est incompétente; la cour se déclare incompétente; renvoie la cause devant un juge d'instruction, autre que celui qui a fait la première instruction. »

POLICE CORRECTIONNELLE.

Affaire de M. Cauchois-Lemaire.

La sixième chambre de première instance, jugeant correctionnellement, a prononcé aujourd'hui son jugement dans cette cause. Voici la substance de ce jugement :

« Attendu que Cauchois-Lemaire, déjà condamné par la cour d'assises de Paris, comme coupable d'avoir provoqué à la guerre civile, s'est reconnu l'auteur de l'écrit intitulé : *Lettre à S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans*;

« Que tout, dans cet écrit, prouve qu'il n'a pas eu pour but, comme il le prétend, de provoquer Mgr. le duc d'Orléans de se mettre à la tête de l'opposition;

« Que de l'ensemble de cet ouvrage, et notamment des passages insérés dans les pag. 57, 58, 59, 58, etc., il résulte que Cauchois-Lemaire a eu pour objet de provoquer, et qu'il a en effet provoqué au changement de gouvernement et à l'ordre de suc-

cessibilité au trône, et que ces provocations n'ont été suivies d'aucun effet;

« Que ces faits constituent les délits prévus par les lois :

« Attendu sur les autres chefs de la prévention qu'ils ne sont pas suffisamment établis.

« En ce qui concerne les libraires Ponthieu et Schoubart, attendu d'après les aveux de Schoubart qu'ils se sont associés à Cauchois-Lemaire pour la publication de son écrit, et qu'ainsi ils se sont rendus complices du délit commis par ce dernier;

« Le tribunal condamne Cauchois-Lemaire à quinze mois d'emprisonnement, et 2,000 francs d'amende.

« Les libraires Ponthieu et Schoubart chacun à trois mois d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende; et tous trois solidairement aux frais.

« Déclare bonne et valable la saisie de l'écrit; ordonne la destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourront l'être par suite de l'exécution du présent jugement;

« Renvoie l'imprimeur Cosson de la plainte instruite contre lui. »

EXTERIEUR.

AUTRICHE.

Vienne, 8 janvier.

Dimanche, à une heure, S. M. l'empereur a travaillé avec le prince de Metternich jusqu'à deux heures et demie.

La note russe concernant les affaires d'Orient circule ici, et l'on croit généralement que les Russes ne passeront pas le Pruth.

On attend le comte de Caraman avec impatience.

Le bruit général est que le prince Aloys Lichtenstein, qui commande en Moravie, sera appelé en la même qualité à Peterwaradin. Le prince Philippe de Hesse Hombourg auquel on vient de donner le commandement en Gallicie, est attendu pour le 15.

Il y a beaucoup de promotions dans l'armée, principalement dans l'état-major. L'ordonnance de recrutement publiée l'an passé n'était en quelque sorte qu'un essai : on s'attend maintenant à l'introduction d'un autre système de recrutement ou de conscription.

Métalliques, 89 3/4; action de la banque, 1040.

VALACHIE.

Bucharest, 25 décembre.

Les lettres de Constantinople, en date du 17, annoncent que la Porte a l'intention d'invoquer de nouveau la médiation de l'Autriche. Cette nouvelle trouve d'autant plus croyance ici, que la Porte elle-même se sent tout à fait hors d'état de soutenir une guerre contre les trois puissances.

BULLETIN COMMERCIAL.

Lyon, 19 janvier.

Notre marché des soies continue de présenter le plus grand mouvement; les ventes sont aussi nombreuses qu'importantes, et cette recherche, appuyée des avis de hausse du marché de Londres, a fait augmenter nos prix. Voici les derniers cours qui paraissent tendre encore à une nouvelle hausse.

Organsins de pays, bonne marchandise.

20122 22125 23124 24125 25126 26127 27128 28150
f. 41 f. 40 f. 39 f. 38 f. 37 f. 36 f. 35 f. 34 50
Il s'est fait quelques marchés au-dessous de ces prix, mais aussi plusieurs au-dessus, selon les marques. Les Piémont obtiennent f. 1 de plus jusqu'à 26 d., et 50 c. environ pour les titres au-dessus. Les fins sont fort rares. On ne cite aucun marché en soie d'Italie.

Trames de pays.

26128 28150 30152 32154 34156 36140 40145 45150
f. 34 f. 32 50 f. 33 f. 32 50 f. 31 f. 30 50 f. 30 f. 29
50155 5560
f. 28 f. 27

Celles étrangères à peu près aux mêmes prix, mais rares.

Les premiers courriers vont apporter le résultat de la foire d'Aubenas. Il doit influer sur le cours des *organsins de pays*. Nous ne manquerons pas d'en instruire nos lecteurs, aussitôt qu'il nous sera connu.

Voici, pour objet de comparaison, le dernier cours de Londres du 10 courant. Les affaires y sont fort animées, et l'on compte sur le soutien prononcé de l'article.

Soies grèges.

Fossombrone 1 ^{re}	Sch. 24. 6.
Superfines	» 25.
Deuxième	» 22.
Soies des marches de Romagne	» 18 à 22.
Tyrol 415 cocons	» 21. 6.
516	» 17. 6. à 21.
718	» 17. à 19. 6.
Frioul 415	» 18. 6. à 21. 6.
516	» 18. à 20. 6.
718	» 17. 6. à 19. 6.
Modène	» 16. à 20.
Vérone	» 10. 6. à 15.
Reggio Sambatelli	» 12. 9. à 15.
Appaltes	» 12. à 12. 9.

Gèrelles	» 12. 6. à 15.
Royales de Naples 4 et 6	» 21. 6. à 25.
617 et 819	» 19. à 21. 6.
9111 et 14116	» 16. 6. à 18.
Milanaises 314	» 22. à 23.
415	» 21. 6. à 25.
516	» 20. 6. à 25. 6.
617	» 19. 6. à 21.
718	» 18. 6. à 20.
Novi blanches 314	» 28. à 29. 6.
415	» 27. à 29.
516	» 26. à 28.
Brousses	» 14. à 14. 6.

Organsins.

18120	20122	22124
Italie. f. 34 6 à 36	f. 35 à 34 6	f. 31 6 à 33 6
Piémont f. 34 à 36	f. 33 à 34 6	f. 33 à 34
24126	26128	28150
f. 30 à 32	f. 28 9 à 30	f. 28 6 à 29
f. 32 à 35 6	f. 30 6 à 32 6	f. 28 à 30

Trames milanaises.

24126	26128	26150	28152	32156	36140
f. 27 6 à 25 6.	f. 26 6 à 24 6.	f. 25 à 22 6.			
40145	45150				
f. 22 6 à 20 6.					

Il s'en faut que les marchandises aient repris la même activité que les soies, cependant elles commencent à se réveiller, et il s'en fait quelques ventes.

Les articles teintures sont généralement mieux tenus, spécialement les bois et la cochenille. On tient les premiers, coupe d'Espagne, f. 32; jaune, f. 35 à f. 36, Ste-Marthe, f. 45 à f. 50; les Fernambouc, continuent de manquer. Les cochenilles noires fermes, f. 34 50, grises, f. 35 50, rouges, f. 32 50; point de variations sur les indigos; cafés assez recherchés, Martinique f. 2 80 à f. 3 10; Bourbon, f. 2 50 à f. 2 75; Haïti, f. 2 50.

Sucre en pains, Paris, f. 2 65; Bordeaux, f. 2 70; Marseille, f. 2 60; terrés Havanne, f. 2 70 à f. 2 80; Martinique, id.

Poivre lourd, f. 2 50; mi-lourd, f. 2. 25; léger, f. 1 75; les cotons dans la même position.

Les articles de chapellerie ont quelque mouvement. Peaux de lièvre Russie, f. 500; Valachie, f. 145; Allemagne, f. 200; Asie, f. 9.

Laines de chevron, travail anglais, f. 7 80; hollandais, f. 5 75; toison rousse, f. 3 90; pelotte, f. 2 90; agnelin de Provence, f. 2 40; Dauphiné, f. 2 30.

PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DU 19 JANVIER.

	Le double-boisseau.		Le double-boisseau.
Froment beau.	7 f. 4e c.	Orge moindre.	4 20
Id. moyen.	7 30	Mais.	4 80
Id. moindre.	7 20	Blé noir.	2 65
igle beau.	4 90	Avoine.	2 45
Id. moindre.	4 80	Pom. de ter. rouge.	00
Orge belle.	4 30	Id. blanches.	00

ANNONCES JUDICIAIRES ET AUTRES.

Par acte reçu M^{es} Bonnevaux et son collègue, notaires à Lyon, le six janvier mil huit cent vingt-huit, enregistré, les mariés Antoine Calnard, scieur de long, et Catherine Ferlat, demeurant ensemble en la commune de Vaize, faubourg de Lyon, rue du Chapeau-Rouge, ont vendu conjointement à M. Jean-Antoine Roux, tulliste, demeurant au même lieu, 1^o un emplacement de terrain propre à bâtir, de la contenance de cinquante-cinq mètres cinquante-six centimètres de superficie; 2^o une maison que le sieur Calnard a fait construire sur partie dudit terrain, le tout situé en ladite commune de Vaize, à l'angle des rues Neuve et du Chapeau-Rouge; et plus amplement désigné et confiné audit acte.

L'acquéreur voulant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales, existant indépendamment de l'inscription, a déposé au greffe du tribunal civil de Lyon expédition du contrat de vente, extrait duquel a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal.

Et par exploit de l'huissier Beard, de Lyon, en date du dix-neuf de ce mois, ce dépôt a été dénoncé à Mad. Catherine Ferlat, épouse du sieur Calnard, et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions, pour raison d'hypothèques légales, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier ladite signification, conformément à l'article 683 du code de procédure civile, et à l'avis du conseil-d'état du neuf mai mil huit cent sept.

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison nouvellement construite, située à Lyon, rue St-Claude, appartenant au sieur Jean-Baptiste Carle.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du quatre septembre mil huit cent vingt-sept, visé le même jour, soit par M. Dugas, adjoint à la mairie de Lyon, soit par M. Fleurant, commis-greffier assermenté de la justice de paix du troisième arrondissement de la même ville, auxquels copies en ont été séparément laissées, enregistré le cinq du même mois, et transcrit aussi le cinq au bureau des hypothèques de Lyon, et le dix-neuf, toujours même mois, au greffe du tribunal civil de première instance seant en la même ville;

Et à la requête du sieur Jean-Chrysanté Emin, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, montée St-Barthélemi, lequel a constitué pour avoué M^e Jacques Hardouin, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance seant à Lyon, où il demeure, rue du Beuf, n^o 16;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-Baptiste Carle, marchand vitrier et entrepreneur de bâtiments, domicilié à Lyon, ci-devant rue de l'Arbre-Sec, et actuellement rue Saint-Claude, à la saisie d'une maison qu'il possède à Lyon, susdite rue St-Claude, 5. me arrondissement de la justice de paix de cette ville qui est du second arrondissement du département du Rhône,

